

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 94 DU PR 11+192 AU PR 12+234
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REYNIES
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET ORGUEIL HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-1895

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Reyniès,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I [quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie [signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 23 octobre 2015 ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOL TP lors de la réunion préparatoire en date du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commune de Bressols en date du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commune de Corbarieu en date du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commune de Labastide-Saint-Pierre en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commune d'Orgueil en date du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commune de Nohic en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commune de Villebrumier en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réparation de l'Ouvrage n° 46 sur le Tarn (Pont de Reyniès), il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 94, dans sa section comprise entre le PR 11+192 et le PR 12+234, sur le territoire de la commune de Reyniès, en et hors agglomération, et sur le territoire de la commune d'Orgueil, hors agglomération, pendant la période courant du 9 novembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : La circulation des poids lourds (supérieur à 3,5 tonnes) sera interdite sur la RD 94, du PR 11+192 au PR 12+234, dans les deux sens, durant la totalité du chantier, soit du 9 novembre 2015 au 31 mai 2016.

La déviation empruntera, dans les deux sens, pour les véhicules dont le poids total en charge n'excédera pas 16 tonnes, l'itinéraire suivant :

- [RD 21, du PR 12+231 au PR 17+273,
- [RD 36, du PR 11+867 au PR 13+845,
- [RD 930, du PR 13+890 au PR 9+720.

La déviation empruntera, dans les deux sens, pour les véhicules dont le poids total en charge sera supérieur à 16 tonnes, l'itinéraire suivant :

- [RD 21, du PR 12+231 au PR 2+395,
- [A 20, entre les échangeurs n° 64 de Sapiac et n° 66 de Parages,
- [RD 930, du PR 0+000 au PR 9+720.

Article 3 : La circulation des véhicules légers (inférieurs à 3,5 tonnes) sera réglée par un alternat de circulation mis en place sur la RD 94, du PR 11+192 au PR 12+234, dans les deux sens, durant les première et dernière phases du chantier, soit du 9 novembre 2015 au 3 janvier 2016 et du 4 au 31 mai 2016.

Cet alternat sera réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Du 4 janvier au 3 mai 2016, ils emprunteront la déviation décrite ci-dessus.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation sera assurée par le personnel de la Subdivision départementale de Montauban, antenne de Villebrumier, et ce pendant toute la durée du chantier.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur le tronçon suivant :

- [RD 94, du PR 11+192 au PR 11+773.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 4 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Reyniès, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bressols, Monsieur le Maire de Corbarieu, Monsieur le Maire de Labastide-Saint-Pierre, Madame le Maire de Nohic, Monsieur le Maire d'Orgueil, Monsieur le Maire de Villebrumier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise SOL TP, Monsieur le Directeur des ASF, District de Bressols, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Reyniès,
le 29 octobre 2015

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 30 octobre 2015

Le Président,

*
* *